

BVGer E-1800/2018 vom 23. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1800_2018

FR: TAF E-1800/2018 du 23 février 2010

IT: TAF E-1800/2018 del 23 febbraio 2010

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de levée de l'admission provisoire peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 112 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et intégration ([LEI, RS 142.20], ayant remplacé l'ancienne loi sur les étrangers [LEtr] au 1er janvier 2019, sans pour autant modifier les dispositions en cause). Le Tribunal statue alors définitivement (art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. c ch. 3 LTF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1, 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 84 al. 3 LEI, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 (impossibilité) ou al. 4 (inexigibilité) peut être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEI sont réunis et qu'une autorité cantonale, l'Office fédéral de la police (Fedpol) ou le Service de renseignements de la Confédération (SRC) en fait la demande.

E. 2.2

Selon l'art. 83 al. 7 LEI, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 de cette même disposition n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (let. a), lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c).

E. 2.3

Lorsque les conditions de l'art. 83 al. 7 LEI sont réalisées, doit cependant être examinée la question de savoir si l'exécution du renvoi est licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de « peine privative de liberté de longue durée » de l'art. 83 al. 7 let. a LEI suppose le prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à un an. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2), qui doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1).

E. 3.2

Même si l'art. 83 al. 7 let. a LEI est applicable, l'autorité doit veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATAF 2007/32 consid. 3.2 relatif à l'ancien art. 14a al. 6 LSEE ; JICRA 2006 n° 30). Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Si cette disposition s'adresse aux autorités compétentes en matière de mesures d'éloignement, et donc plus spécifiquement aux autorités de police des étrangers (ATF 135 II 377 consid. 4.2), l'autorité compétente en matière d'asile, appelée à vérifier si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEI sont réunis et à prononcer la levée de l'admission provisoire, n'en doit pas moins statuer en conformité avec le principe de proportionnalité (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1).

E. 3.3

Les critères déterminants sont la gravité de l'infraction, la mesure de la peine, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction et le comportement de l'auteur pendant cette période. Lors d'infractions pénales graves, il existe - sous réserve de liens familiaux ou personnels prépondérants - un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour de l'étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque, même faible, de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants. Les circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, le pronostic, le risque de récidive et les antécédents de la personne jouent aussi un rôle (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêts du TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 ; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6).

E. 3.4

L'autorité doit en outre déterminer si une mesure en soi adéquate pour protéger l'ordre et la sécurité publics n'induit pas, pour l'intéressé, un préjudice démesuré. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de l'intensité du besoin de protection de ce dernier et, d'autre part, des effets qu'entraînerait pour lui la levée de l'admission provisoire, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration, ou encore de l'importance de son déracinement par rapport à son pays d'origine (JICRA 2006 n° 11 consid. 7.2.3). Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a passé une longue période en Suisse (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêts du TF 2C_480/2013 du 24 octobre 2013 consid. 4.3.2 ; 2C_166/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.5

En l'espèce, le 23 décembre 2017, le SPOP a demandé au SEM d'examiner la possibilité de lever l'admission du recourant selon l'art. 84 al. 3 LEI. L'intéressé a en effet été condamné à trois reprises par la justice pénale vaudoise. S'agissant du cas le plus grave, le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois l'a condamné, le (...), à une peine privative de liberté de trois ans pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples et contravention à la loi sur les stupéfiants. La peine et les infractions ont été confirmées en appel, le (...), par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois.

E. 3.6

Les conditions de l'art. 83 al. 7 let. a LEI sont donc remplies.

E. 4.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 4.2

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 4.3

Le recourant n'a pas la qualité de réfugié. Partant, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne s'applique pas.

E. 4.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 CEDH s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de cette disposition devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque l'art. 3 CEDH démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 4.5

En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir de risques concrets en cas de retour en Somalie, mais allègue que la situation qui règne dans ce pays est mauvaise. Selon l'arrêt cité par le SEM (D-5705/2010 du 17 septembre 2013, publié aux ATAF 2013/27 consid. 8.5.6), la

situation à Mogadiscio n'est plus considérée comme une situation d'extrême violence généralisée. Malgré une violence durable en Somalie, un « real risk » au sens de l'art. 3 CEDH ne peut en effet pas être présumé pour chaque personne résidant à Mogadiscio. L'exécution du renvoi n'est donc pas généralement illicite, ce que confirme également la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH K.A.B. c. Suède du 5 septembre 2013, 886/11, §§ 87 à 91). Eu égard à ce qui précède, force est de constater que le requérant n'a aucunement démontré courir un risque effectif d'être victime de traitements prohibés par les art. 2 ou 3 de la CEDH et risquer d'être visé personnellement en cas de retour au sens de la jurisprudence précitée.

E. 4.6

Cela dit, le requérant considère que l'exécution de son renvoi est contraire à l'art. 8 CEDH car il serait séparé de ses enfants, nés en Suisse et désormais âgés de (...) et (...) ans.

E. 4.6.1

Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation d'avec sa famille et obtenir ainsi une autorisation de résider en Suisse. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite, effective et intacte (notamment ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit de résider en Suisse sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (notamment ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2). Cela étant, l'absence d'un droit de présence assuré en Suisse ne saurait toutefois faire à lui seul obstacle à l'application de l'art. 8 CEDH. Le Tribunal fédéral a en effet tempéré cette condition et a admis qu'en fonction des circonstances du cas d'espèce, elle pouvait ne plus être considérée comme un préalable à l'application de l'art. 8 CEDH. Il a ainsi admis que dans certains cas, l'application stricte du critère du droit de présence assuré devait s'effacer pour une application de l'art. 8 CEDH tenant plutôt compte de la situation familiale de la personne concernée et d'éventuelles autres circonstances particulières, plutôt que de sa situation du point de vue de l'asile ou du droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2016 du 31 janvier 2017 consid. 5.1 et les références citées ; 2C_459/2011 du 26 avril 2012 ; ATAF 2012/4 consid. 4.4).

E. 4.6.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le requérant ne vit plus avec ses enfants à tout le moins depuis son incarcération, en avril (...). A sa sortie de prison, il a vécu seul à Lausanne, alors que son épouse et ses enfants vivaient à Vevey. Dans sa réplique du 19 mai 2019, l'intéressé a précisé que ses enfants étaient désormais pris en charge par le SPJ, notamment en raison de l'état de santé de leur mère, qu'il espérait que celle-ci se rétablirait pour qu'elle puisse à nouveau s'occuper d'eux et qu'il obtiendrait rapidement un droit de visite. Invité une nouvelle fois à se déterminer en février 2020, le requérant n'y a pas donné suite. Le Tribunal n'a donc aucune raison de s'écarter de cet état de fait et retient que le requérant n'habite plus en ménage commun ni avec son épouse ni avec ses enfants et, a fortiori, n'a plus de contact avec eux depuis cinq ans. Dans ses conditions, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH

pour demeurer en Suisse, la question de savoir si les enfants possèdent un droit de séjour durable pouvant rester indéfini.

E. 4.7

L'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse donc aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LETr).

E. 5.1

Finalement, les circonstances du cas ne font pas apparaître l'exécution du renvoi de l'intéressé comme disproportionnée.

E. 5.1.1

Contrairement à l'avis du recourant, celui-ci n'a pas été qu'une victime, mais a bel et bien commis un acte de violence très grave (tentative de meurtre). Dans le jugement du (...), sa culpabilité a été considérée comme lourde, ses antécédents mauvais car il avait été condamné moins d'une année auparavant. Le Tribunal criminel de la Broye et du Nord vaudois a prononcé une peine ferme au motif que le pronostic était défavorable et que l'intéressé n'avait absolument pas pris conscience de la gravité de ses agissements puisqu'il avait nié les faits jusqu'au terme des débats et n'avait émis aucun regret. Ledit tribunal a néanmoins tenu compte des atteintes à la santé qu'il a subies pour fixer la quotité de la peine, ce qui laisse penser que celle-ci aurait été plus lourde si tel n'avait pas été le cas. Au stade du recours, le recourant répète qu'il n'a été qu'une victime dans cette affaire et qu'une éventuelle procédure devant la Cour EDH serait en cours de préparation. Or, force et de constater que, malgré que ledit recours a été déposé par le même conseil qui l'a assisté durant toute sa procédure pénale, aucun élément concret n'a été remis à l'appui de cette allégation. Il y a également lieu de noter que ni le jugement du Tribunal fédéral, ni celui relevant « le comportement irréprochable » du recourant, ayant conduit à sa libération conditionnelle n'ont été versés en cause. Il y a ainsi lieu de considérer que le recourant n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. S'il n'a certes pas été condamné pour de nouvelles infractions et que prévaut le principe de la présomption d'innocence, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de son dossier qu'il a admis avoir enfreint à deux reprises les prescriptions en matière de droit des étrangers - affirmant la deuxième fois que c'était la première - et à une reprise celles en matière de stupéfiants (importation de stupéfiants, art. 19 let. b LStup) pour sa propre consommation, alors qu'il avait dit en janvier 2018 avoir cessé toute consommation. Dans ces circonstances, on ne peut donc exclure un risque, même faible, de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants.

E. 5.1.2

S'agissant de la situation personnelle de l'intéressé, le Tribunal retient qu'il est arrivé en Suisse en décembre 2008, à l'âge de (...) ans. Contrairement à ce qu'il soutient, il a passé, dans son pays, les années déterminantes de sa vie, à savoir son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte. S'il est certes en Suisse depuis près de 12 ans, il y a lieu de noter que les années passées en détention ne comptent pas.

E. 5.1.3

Malgré les nombreuses années passées dans en Suisse, l'intégration du recourant n'est de loin pas réussie. Il n'a jamais eu d'emploi et a toujours bénéficié de l'aide sociale. Il n'a déposé aucun élément concret permettant de démontrer qu'il se serait effectivement attelé à

la recherche d'un emploi ou qu'il tenterait, par un autre moyen, de s'intégrer. Il n'a pas davantage fait état de lien particulier avec la société suisse. Comme déjà mentionné, il ressort du dossier que le recourant n'a plus aucun contact avec sa famille, que ce soit son épouse ou ses enfants, et il n'a pas fait valoir d'autres liens.

E. 5.1.4

Cela dit, l'intéressé déclare qu'en raison d'une situation sécuritaire désastreuse en Somalie, sa réintégration dans ce pays risque de se heurter à des obstacles insurmontables. Le Tribunal reconnaît que la situation à Mogadiscio est difficile (voir ATAF 2013/27). Néanmoins, comme déjà mentionné ci-dessus, le recourant a vécu dans cette ville jusqu'à ses (...) ans. Il y a été scolarisé pendant six ans et a ensuite travaillé et entretenu sa famille. S'il ressort des procès-verbaux de ses auditions des 12 décembre 2008 et 10 septembre 2009 que son père serait décédé et ses trois frères aînés disparus, sa mère et ses deux frères cadets vivraient encore à Mogadiscio auprès de ses oncles maternels. Dans ces conditions, il doit être admis que le recourant bénéficie sur place d'un réseau familial apte à le recevoir et à l'aider à se réinstaller au pays. L'intéressé n'a de surcroît pas fait valoir de problèmes de santé particuliers. Il a été soigné suite aux coups reçus et a été considéré comme guéri. Dans ces conditions, et même si le Tribunal est conscient des difficultés auxquelles sera confronté le recourant, rien ne s'oppose à son retour en Somalie.

E. 6.1

En conclusion, force est de constater que l'intérêt public au départ de Suisse de l'intéressé l'emporte sur son intérêt privé à y demeurer.

E. 6.2

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi apparaît adéquate et proportionnée aux circonstances.

E. 7

Partant, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent et n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.